

RAPPORT
N° 2009/O2/192

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DES 12 ET 13 NOVEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

**VALIDATION DU PROJET DE CONVENTION
EUROPEENNE ET DES PRINCIPES ET REGLES
FONDAMENTALES DU PROJET DE STATUTS
DU GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION
TERRITORIALE « PARC MARIN INTERNATIONAL
DES BOUCHES DE BONIFACIO »**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Validation du projet de convention européenne et des principes et règles fondamentales du projet de statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio » (G.E.C.T. - P.M.I.B.B.) par le Conseil Exécutif de Corse en vue de son examen par l'Assemblée de Corse.

Ci-joints en annexe :

- projet de convention de coopération territoriale européenne portant création du G.E.C.T. - P.M.I.B.B.
- projet de statuts du G.E.C.T. - P.M.I.B.B.

I - Historique

Le programme INTERREG I (1989 - 1993), élaboré par les Régions de Corse et de Sardaigne, a prévu la création d'un Parc Marin International dans les Bouches de Bonifacio (P.M.I.B.B.).

Entérinant cette programmation, la Commission des Communautés Européennes a décidé, le 21 mai 1992, sur proposition des gouvernements français et italien, de concourir à la mise en place d'une aire marine protégée internationale dans les Bouches de Bonifacio, financée dans le cadre du programme INTERREG.

Sur la base de cette résolution, les Ministres de l'Environnement des deux Parties, réunis à Aoste le 31 octobre 1992, ont officialisé le projet de création d'un Parc Marin International dans cette zone transfrontalière.

Le 19 janvier 1993, les deux Etats riverains, ainsi que les Régions corse et sarde, ont adopté un protocole définissant les modalités de mise en œuvre de ce projet d'envergure qui formalise leur engagement vers un renforcement de la protection de ce site sensible.

La structuration du projet a démarré à partir de propositions élaborées par l'O.E.C. et par un groupe technique italien, sur la base d'études scientifiques et de consultations locales. Validées par un Comité Technique de Suivi, elles ont conduit à la création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, en Corse, et du Parc National de l'Archipel de La Maddalena, en Sardaigne. Son financement a été assuré par différents projets INTERREG, avec des contreparties nationales et régionales (INTERREG I, II, III et projets en cours du PO Marittimo France - Italie).

Le 15 novembre 2004, les Présidents de l'O.E.C. et du Parc National de l'Archipel de La Maddalena ont réaffirmé leur volonté de poursuivre la démarche transfrontalière en adoptant une Déclaration commune pour la constitution du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio.

De cette succession de déclarations solennelles à différents niveaux, n'ont jusqu'à présent émergé que des opérations parallèles d'une rive à l'autre, bien qu'inspirées par la même perspective. Manquait en effet jusqu'à présent la possibilité juridique d'asseoir une gestion internationale organiquement coordonnée sur une structure juridique européenne appropriée.

II - Création

L'adoption du Règlement (CE) n° 1082 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 portant création du « Groupement Européen de Coopération Territoriale » (G.E.C.T.) a ouvert à cet égard la possibilité de consacrer juridiquement le projet de Parc Marin International. Entré en application le 1^{er} août 2007, ce règlement répond à des objectifs de simplification du processus de coopération territoriale entre les Etats membres. A cette fin, il fournit un cadre commun pour les interventions transfrontalières, susceptible de surmonter les obstacles juridiques, institutionnels et financiers entre acteurs publics au travers des frontières.

Depuis, la France et l'Italie ont adopté les lois n° 2008-352 du 16 avril 2008 et 88 du 7 juillet 2009 portant approbation et transposition en droit national du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale.

Nouvel instrument communautaire dédié à la coopération transeuropéenne, le G.E.C.T. nous est apparu comme susceptible de consacrer juridiquement la gestion de l'espace maritime commun entre la Corse et la Sardaigne. En effet, le G.E.C.T. se présente comme un groupement coopératif regroupant des membres de différents statuts et compétences, essentiellement destiné à la mise en œuvre de programmes de coopération transfrontalière cofinancés par l'Union Européenne. Constitué à l'initiative de ses membres, le G.E.C.T. prendrait la forme d'une entité juridique distincte. Doté de la personnalité morale, il bénéficie d'une réelle capacité d'intervention lui permettant notamment d'employer du personnel, de passer des contrats, d'engager des marchés publics et de gérer un budget commun.

La création d'un G.E.C.T. nécessite, au préalable, l'adoption d'une convention de coopération transfrontalière européenne (finalisée lors de réunions techniques avec le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer - jointe en annexe) qui en définit les caractéristiques, en précisant le droit applicable à sa mise en œuvre. Il est également nécessaire d'en établir les statuts (élaboration en cours), sur la base de la convention, afin de déterminer ses modalités de fonctionnement.

Les demandes de création de G.E.C.T. sont instruites au cas par cas par les Préfectures de Région qui s'assurent de la recevabilité de chaque dossier. En tant qu'autorité de gestion, les Préfectures sont notamment tenues de s'enquérir de la conformité des éléments fournis, à savoir la validation de la convention de coopération transfrontalière européenne et des statuts du futur G.E.C.T. par les autorités de tutelle respectives et les instances délibérantes des partenaires en présence.

III - Orientations stratégiques

Lors des différentes rencontres de travail organisées avec les partenaires concernés, nous avons rédigé l'acte constitutif (convention de coopération territoriale européenne) et des modalités de fonctionnement (statuts) de la future structure transfrontalière dont vous trouverez ci-dessous les éléments substantiels.

Membres fondateurs

Le Parc National de l'Archipel de La Maddalena et l'Office de l'Environnement de la Corse, seuls gestionnaires de l'espace commun, sont les membres fondateurs.

Une assemblée est constituée par les membres fondateurs ; chacun d'entre eux fera procéder à la désignation de sept représentants au sein de cette instance délibérante. Pour la Corse, ces représentants seront désignés par :

- les Communes de Porto-Vecchio, Bonifacio, Figari, Pianottoli-Caldarelo et Monaccia d'Aullène : un représentant pour chacune des Communes ;
- la Collectivité Territoriale de Corse : un représentant ;
- l'Etat : un représentant.

Les membres fondateurs sont assistés par un conseil des représentants des territoires composé d'acteurs locaux dont, du côté de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Conservatoire du Littoral, au titre des acquisitions foncières intégrées à la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio dont ce dernier a confié la gestion à l'O.E.C.

Siège et dénomination

Les représentants du Parc National de l'Archipel de La Maddalena souhaitent que, conformément à l'accord des ministres de 1993, le siège du futur G.E.C.T. soit fixé à La Maddalena - Casa Del Parco - Île de Spargi. Au-delà du seul affichage facial, cette localisation entraîne de facto l'application du droit italien pour toute application ou interprétation de la convention constitutive. En contrepartie, il est convenu que la dénomination statutaire du Parc Marin International comportera la seule référence géographique aux Bouches de Bonifacio.

Le centre d'accueil et le siège scientifique pourront être localisés en Corse, le premier sur la commune de Bonifacio sis caserne Montlaur, le second restant à définir.

La première présidence, d'une durée de trois ans, ainsi que la première direction du G.E.C.T., pourraient être confiées à la Corse. La direction serait assumée en interne par l'Office de l'Environnement de la Corse. Un dispositif d'alternance devrait être privilégié par la suite.

Territoire

- Coté français : le territoire actuel de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, auquel s'ajoutent celui de la Réserve Naturelle des Îles Cerbicales, des Tre Padule de Suartone, ainsi que les acquisitions du Conservatoire du Littoral ;
- Coté italien : le territoire du Parc National de l'Archipel de La Maddalena, ainsi qu'une zone tampon s'étendant de Capo Testa à l'ouest, à Capo Figari à l'est.

Objet

- Mettre en œuvre un plan de gestion commun et son évaluation périodique appuyés sur des outils de suivi scientifique, de communication et de surveillance ;
- Proposer aux autorités compétentes des mesures adéquates en faveur d'un renforcement de la sécurité maritime dans le détroit international de Bonifacio ;
- Rechercher des financements régionaux, nationaux et/ou communautaires et mettre en œuvre les programmes ou projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté Européenne au titre en particulier du Fonds Européen de Développement Régional, du Fonds Européen Social et/ou du Fonds de Cohésion.

Dénomination

G.E.C.T. - « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio ».

Financements

Les fonds structurels propres à cette entité pourraient provenir, durant la phase de démarrage, de crédits émanant des fonds propres aux deux membres constitutifs et, par la suite, de programmes européens, comme le PO Marittimo France-Italie, spécifiques au financement de structures transfrontalières. A cet effet, les deux aires marines protégées de part et d'autre du détroit ont finalisé un nouveau programme d'actions qui s'inscrit dans le programme susvisé.

En outre, nous avons obtenu l'accord de principe du Président du Parc National de l'Archipel de La Maddalena pour déposer conjointement, lors du prochain appel d'offres, un projet simple dans le cadre du PO Marittimo France-Italie relatif à la création de cette structure transfrontalière, à l'élaboration d'un plan de gestion commun et l'aménagement du siège côté sarde (en termes d'énergie renouvelable).

De plus, l'Office de l'Environnement de la Corse, en partenariat avec le Parc National de l'Archipel de La Maddalena, souhaite déposer la marque « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio® », en tant que marque communautaire (dans les deux langues des statuts – dossier en cours de constitution).

N.B. : en cas d'accord des autorités de l'Union Européenne, les langues corse et sarde, dans leur forme sartenaise et galluraise, seront introduites dans la marque.

Une réunion technique est d'ores et déjà programmée fin septembre entre les représentants des ministères en charge de l'environnement français et italien. Celle-ci a notamment pour but de préparer la réunion du Comité de Pilotage du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio avant la fin de l'année.

Afin de poursuivre ce dossier, je vous propose de valider l'ensemble de ces éléments.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DECIDANT DE VALIDER LE PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE PORTANT
CREATION DU GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE
« PARC MARIN INTERNATIONAL
DES BOUCHES DE BONIFACIO »**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 21 mai 1992 de concourir, sur proposition des gouvernements français et italien, à la mise en place d'une aire marine protégée internationale dans les Bouches de Bonifacio, financée dans le cadre du programme INTERREG,
- VU** le protocole des modalités de mise en œuvre du projet de Parc Marin International des Bouches de Bonifacio signé le 19 janvier 1993 par les Etats français et italien, ainsi que les Régions corse et sarde,
- VU** la déclaration commune pour la constitution du Parc Marin International entre la Sardaigne et la Corse adoptée le 15 novembre 2004 par les Présidents de l'Office de l'Environnement de la Corse et du Parc National de l'Archipel de La Maddalena,

- VU** le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale,
- VU** la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du Code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale,
- VU** la legge comunitaria n° 88 del 7 luglio 2009 relativa alle disposizioni per l'adempimento di obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia alle Comunità Europee,

Considérant que les Bouches de Bonifacio représentent l'un des sites naturels les plus attrayants de Méditerranée occidentale qui abrite de nombreuses espèces remarquables, endémiques, menacées ou protégées, caractéristiques des écosystèmes méditerranéens terrestres ou subaquatiques,

Considérant que les milieux qui composent ce paysage demeurent néanmoins fragiles et subissent les menaces de nombreuses pressions d'origine anthropique, comme la sur-fréquentation touristique et le trafic maritime, exposant cette zone à une dégradation générale,

Considérant que c'est dans ce contexte que la France et l'Italie ont adopté en 1993 un protocole définissant les modalités de mise en œuvre d'un projet d'envergure en faveur d'un renforcement de la protection de ce site sensible,

Considérant que le projet de création d'un Parc Marin International dans les Bouches de Bonifacio répond à la volonté de mettre en œuvre les modalités d'une protection efficace de cette zone sensible d'un point de vue environnemental, alliée à la prise en compte des intérêts socioéconomiques inhérents au caractère fortement touristique de ce territoire commun à la Corse et à la Sardaigne,

Considérant que l'intérêt du projet réside également dans le fait que son évolution a favorisé, en parallèle, une prise en compte des problèmes liés à la circulation des navires marchands dans le détroit de Bonifacio, compte tenu notamment des risques susceptibles de nuire gravement aux équilibres biologiques et à l'intégrité des milieux en cas d'accident et a contribué à y faire évoluer le régime de la navigation dans le respect du droit international de la mer,

Considérant que l'adoption du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 portant création du « Groupement Européen de Coopération Territoriale » (G.E.C.T.) a ouvert la possibilité de consacrer juridiquement le projet de Parc Marin International dans les Bouches de Bonifacio.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE de valider le projet de convention européenne portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio », intitulé G.E.C.T.-P.M.I.B.B., qui en définit les caractéristiques, les missions et le droit applicable à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

DECIDE de valider les principes et règles fondamentales du projet de statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio », intitulé G.E.C.T. - P.M.I.B.B., qui en définit les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA



Bozza - Projet

**Convenzione europea recante creazione del
G.E.C.T. - Parco Marino Internazionale delle Bocche di Bonifacio**

**Convention européenne portant création du
G.E.C.T. - Parc Marin International des Bouches de Bonifacio**

**Settembre - Septembre
2009**

Indice

Preambolo
Articolo 1 - Costituzione
Articolo 2 - Sede e denominazione
Articolo 3 - Composizione
Articolo 4 - Territorio
Articolo 5 - Oggetto
Articolo 6 - Legge applicabile e modalità di controllo
Articolo 7 - Adesioni, modalità di funzionamento e finanziamento
Articolo 8 - Durata
Articolo 9 - Procedura di modifica
Articolo 10 - Modalità di scioglimento
Articolo 11 - Competenza giurisdizionale e varie
Articolo 12 - Entrata in vigore e notifica

Sommaire

Préambule
Article 1 - Constitution
Article 2 - Siège et dénomination
Article 3 - Composition
Article 4 - Territoire
Article 5 - Objet
Article 6 - Droit applicable et modalités de contrôle
Article 7 - Adhésion, modalités de fonctionnement et financement
Article 8 - Durée
Article 9 - Procédures de modification
Article 10 - Modalités de dissolution
Article 11 - Compétence juridictionnelle et différends
Article 12 - Entrée en vigueur et notification

PREAMBOLO

Il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena, con sede in Via Giulio Cesare 7, 07024 La Maddalena (OT), Sardegna (Italia), in persona del Presidente dott. Giuseppe Bonanno, e
L'Office de l'Environnement de la Corse, con sede in Avenue Jean Nicoli, 20250 Corte, Corsica (Francia), in persona del Presidente Jérôme POLVERINI, di seguito denominati le « parti »,

Preso atto del programma comunitario INTERREG per la creazione del Parco Marino Internazionale tra la Sardegna e la Corsica,

Considerati gli accordi firmati dagli Stati e dalle Autorità Territoriali concernenti :

- il protocollo delle modalità di messa in opera del progetto del Parco Marino Internazionale delle Bocche di Bonifacio del 19 gennaio 1993,
- la dichiarazione comune per la costituzione del Parco Marino Internazionale tra la Sardegna e la Corsica del 15 novembre 2004,

Considerati i testi relativi alla creazione delle aree marine protette situate da una parte e l'altra della frontiera :

- nella costa italiana, la legge del 4 gennaio 1994 relativa all'istituzione del Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e le altre disposizioni in materia dei parchi nazionali,
- nella costa francese, il decreto n° 81-205 del 3 marzo 1981 relativo alla creazione della Riserva Naturale delle Isole Cerbicali, il decreto del 23 settembre 1999 relativo alla creazione della Riserva Naturale

PREAMBULE

Le Parc National de l'Archipel de La Maddalena, sis Via Giulio Cesare 7, 07024 La Maddalena (OT), Sardaigne (Italie), en la personne du Président dott. Giuseppe BONANNO, et
L'Office de l'Environnement de la Corse, sis Avenue Jean Nicoli, 20250 Corte, Corse (France), en la personne du Président Jérôme POLVERINI, ci-après dénommés les « parties »,

Prenant acte du programme communautaire INTERREG pour la création du Parc Marin International entre la Sardaigne et la Corse,

Considérant le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (G.E.C.T.),

Considérant le protocole des modalités de mise en œuvre du projet de Parc Marin International des Bouches de Bonifacio signé le 19 janvier 1993 par les Etats et autorités territoriales concernés,

Considérant les textes portant création des aires marines et territoires protégés situés de part et d'autre de la frontière :

- du côté français, le décret n° 81-205 du 3 mars 1981 portant création de la Réserve Naturelle des Iles Cerbicali, le décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, le décret du 11 décembre 2000 portant création de la Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone,
- du côté italien, la loi du 4 janvier 1994 portant institution du Parc National de l'Archipel de La Maddalena et autres dispositions en matière de parcs nationaux,

delle Bocche di Bonifacio, il decreto del primo dicembre 2000 relativo alla creazione della Riserva Naturale delle Tre Padule de Suartone,

Considerati i regolamenti (CE) n° 1082/2006 del Parlamento europeo e del Consiglio del 5 luglio 2006, relativi a un Gruppo Europeo di Cooperazione Territoriale, Riconosciute le ricchezze naturali eccezionali e le affinità geografiche, storiche, ambientali ed umane tra il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e le riserve naturali delle Bocche di Bonifacio, delle Isole Cerbicali e delle Tre Padule Suartone, gestite dall'Ufficio dell'Ambiente della Corsica,

Considerata l'indispensabilità della gestione degli equilibri biologici e della valorizzazione di questo territorio comune,

Consapevoli della necessità di cooperare per la protezione di questo ambiente e del suo paesaggio, come per la valorizzazione di questo spazio naturale necessario per la qualità della vita delle popolazioni,

Desiderosi di armonizzare le decisioni relative alla gestione di questo territorio di valore eccezionale situato da una parte e dall'altra della frontiera,

Augurando di conservare al territorio i suoi valori naturali e paesaggistici e offrire al pubblico un quadro privilegiato per la scoperta e conoscenza della natura,

Le parti firmatarie della presente convenzione qui di seguito :

Considérant la déclaration commune pour la constitution du Parc Marin International entre la Sardaigne et la Corse adoptée le 15 novembre 2004 par les parties,

Considérant la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale,

Considérant la loi en date du portant adaptation, en Italie, du règlement communautaire relatif au Groupement Européen de Coopération Territoriale,

Reconnaissant les richesses naturelles exceptionnelles et les affinités géographiques, historiques, environnementales et humaines entre le Parc National de l'Archipel de La Maddalena et les réserves naturelles des îles Cerbicale, des Tre Padule de Suartone, des Bouches de Bonifacio et de sa façade littorale, gérées par l'Office de l'Environnement de la Corse,

Considérant les impératifs de gestion des équilibres biologiques et de valorisation de ce territoire commun,

Conscients de la nécessité de coopérer pour la protection de cet espace naturel sensible nécessaire à la qualité de vie des populations,

Désireux d'harmoniser leurs décisions ayant trait à la gestion de ce territoire d'une valeur exceptionnelle situé de part et d'autre de la frontière,

Souhaitant conserver au territoire ses valeurs naturelles et paysagères et offrir au public un cadre privilégié pour la découverte et la connaissance

de la nature,

Les parties signataires de la présente convention conviennent de ce qui suit :

Articolo 1 - Costituzione

Pertanto, al fine di facilitare e promuovere la cooperazione transfrontaliera tra le parti sul territorio definito all'articolo 4 della presente convenzione, viene costituito un Gruppo Europeo di Cooperazione Territoriale (G.E.C.T), dotato di personalità giuridica.

Dotato della capacità di agire, in quanto struttura di coordinazione transfrontaliera, in nome e per conto dei suoi Membri, il G.E.C.T. «P.M.I.B.B.» non può tuttavia sostituirsi alla gestione delle due aree marine protette del Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e dell'Ufficio dell'Ambiente della Corsica sui loro rispettivi territori di competenza.

La creazione del G.E.C.T. si inserisce nella continuità dei programmi comunitari INTERREG, consacrando l'impegno reciproco delle parti di cooperare per la preservazione e la conoscenza del patrimonio corso-sardo, come per la valorizzazione di questo territorio comune attraverso un'entità di gestione transfrontaliera.

Articolo 2 - Sede e denominazione

La sede del G.E.C.T. è fissata in Italia, Casa del Parco, Spargi, 07024 La Maddalena (OT), Sardegna.

La denominazione esclusiva del G.E.C.T. e del territorio definito all'articolo 4 della presente convenzione è « Parco Marino Internazionale delle Bocche di

Article 1 - Constitution

Afin de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière des parties sur le territoire défini à l'article 4 de la présente convention, il est institué un Groupement Européen de Coopération Territoriale (G.E.C.T.), pourvu de la personnalité juridique.

Doté de la capacité d'agir, en tant que structure de coordination transfrontalière, au nom et pour le compte de ses membres, le G.E.C.T. ne peut toutefois se substituer aux gestionnaires des aires protégées gérées par le Parc National de l'Archipel de La Maddalena et l'Office de l'Environnement de la Corse sur leur territoire de compétence respectif.

La création du G.E.C.T. s'inscrit dans la continuité des programmes communautaires INTERREG, consacrant l'engagement réciproque des parties de coopérer pour la préservation et la connaissance du patrimoine corso-sarde, ainsi que pour la valorisation de ce territoire commun au travers d'une entité de gestion transfrontalière.

Article 2 - Siège et dénomination

Le siège du G.E.C.T. est fixé en Italie, Casa del Parco, Spargi, 07024 La Maddalena (S.S.), Sardaigne.

La dénomination exclusive du G.E.C.T. et du territoire tel que défini à l'article 4 de la présente convention est « Parc Marin International des Bouches de Bonifacio »

Bonifazio » (« P.M.I.B.B. »).

(« P.M.I.B.B. »).

Articolo 3 - Composizione

Il G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » è composto dal Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e dall'Office de l'Environnement de la Corse, di seguito denominati i « membri ».

E costituito come un'entità giuridica distinta, separata dalle strutture propri dei suoi membri.

Articolo 4 - Territorio

Il territorio del G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » comprende :

- nella costa italiana, il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e l'aria marina sarda compresa da Capo Testa a Capo Figari (zona buffer),
- nella costa francese, la Riserva Naturale delle Bocche di Bonifacio, la Riserva Naturale delle Isole Cerbicali, la Riserva Naturale delle Tre Padule de Suartone, con le acquisizioni del Conservatorio dello spazio litoraneo.

La delimitazione precisa del « P.M.I.B.B. » risulta dalla carta allegata che fa parte integrante della presente convenzione.

Articolo 5 - Oggetto

Le parti si impegnano a conferire al G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » le missioni relative alle esigenze della cooperazione, oggetto della presente convenzione.

A questo titolo, il G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » ha l'incarico di promuovere la protezione, la gestione

Article 3 - Composition

Le G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » est composé du Parc National de l'Archipel de La Maddalena et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ci-après dénommés les « membres ».

Il constitue une entité juridique distincte, séparée des structures propres à chaque membre.

Article 4 - Territoire

Le territoire de compétence du G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » comprend :

- du côté italien, le territoire du Parc National de l'Archipel de La Maddalena et l'aire marine sarde de Capo Testa à Capo Figari (zone tampon),
- du côté français, la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, la Réserve Naturelle des îles Cerbicale, la Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone, ainsi que les acquisitions du Conservatoire du Littoral attenantes.

La délimitation précise du « P.M.I.B.B. » figure sur la carte annexée à la présente convention.

Article 5 - Objet

Les parties s'engagent à confier au G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » les missions relevant des exigences de la coopération, objet de la présente convention.

A ce titre, le G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » est chargé de promouvoir la protection, la gestion et la valorisation

e la valorizzazione congiunta delle risorse naturali e culturali, al fine di creare una strategia comune in materia di sviluppo duraturo dello spazio di cooperazione.

Il G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » puo :

- l'adozione di misure adeguate in favore di un rafforzamento della sicurezza marittima nello stretto internazionale di Bonifacio, attraverso una rappresentanza giuridica e istituzionale internazionale presso le organizzazioni governative o non governative, tra cui l'O.M.I. ;
- strumenti di comunicazione e controlli scientifici indispensabili per la realizzazione di piani di gestione, che vertono particolarmente su ambienti, spazi e problematiche di gestione prioritari (cetacei, praterie di posidonie, ecosistemi micro-insulari, cernie, gabiano corso, marangoni da ciuffo, berta maggiore, patella ferugina, impatto della frequentazione turistica...) ;
- la ricerca di finanziamenti regionali, nazionali e/o comunitari per la messa in opera di programmi o progetti di cooperazione territoriale cofinanziati dalla Comunità Europea a titolo del Fondo Europeo di Sviluppo Regionale, del Fondo Europeo Sociale e/o del Fondo di Coesione.

conjointe des ressources naturelles et culturelles, afin de mettre en œuvre une stratégie commune en matière de développement durable de l'espace de coopération et des principes d'administration harmonisés.

Le G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » peut notamment :

- mettre en œuvre un plan de gestion commun et son évaluation périodique appuyés sur des outils de suivi scientifique, de communication et de surveillance ;
- proposer aux autorités compétentes des mesures adéquates en faveur d'un renforcement de la sécurité maritime dans le détroit international de Bonifacio ;
- rechercher des financements régionaux, nationaux et/ou communautaires et mettre en œuvre les programmes ou projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté Européenne au titre en particulier du Fonds Européen de Développement Régional, du Fonds Européen Social et/ou du Fonds de Cohésion.

Articolo 6 - Diritto applicabile e modalità di controllo

La definizione della presente convenzione, così come le obbligazioni qui indicate, dipendono dalle legge italiana.

Il controllo amministrativo, contabile e finanziario del G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » viene effettuato conformemente alle disposizioni della legge italiana. Le autorità incaricate del controllo in Italia sono tenute ad informare le equivalenti autorità in Francia.

Articolo 7 - Adesione, modalità di funzionamento e finanziamento

In applicazione dell'articolo 4 del regolamento (CE) n° 1082/2006 del Parlamento europeo e del Consiglio del 5 luglio 2006 relativo alla creazione del G.E.C.T. « P.M.I.B.B. », l'adesione dei membri alla presente convenzione è sottoposta all'ottenimento dell'assenso da parte dell'autorità competenti, conformemente alle disposizioni delle loro rispettive leggi interne.

Le modalità di funzionamento del G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » sono definite dallo statuto, una volta che l'approvazione da parte dei membri e l'autorizzazione da parte delle autorità competenti ne permetteranno la effettiva costituzione.

Il funzionamento dovrà essere stabilito in osservanza dei due principi generali seguenti :

Article 6 - Droit applicable et modalités de contrôle

Le G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » est régi par le règlement (CE) n° 1082/2006 précité, par la présente convention, par les statuts et par le règlement interne qui pourra être adopté par l'assemblée des membres.

Pour les questions qui ne rentrent pas dans le cadre du paragraphe susvisé, le droit italien s'applique.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » est réalisé conformément aux dispositions du droit italien. Les autorités chargées du contrôle en Italie sont tenues d'informer les autorités équivalentes en France de leurs démarches et sont susceptibles d'être saisies par ces dernières.

Article 7 - Adhésion, modalités de fonctionnement et financement

En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité, l'adhésion des membres à la présente convention est soumise à l'obtention d'un accord des autorités compétentes, conformément aux dispositions de leurs droits internes respectifs.

Le G.E.C.T. demeure ouvert à d'autres membres après accord des membres fondateurs et conformément aux dispositions susvisées.

Les modalités de fonctionnement du G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » sont définies dans les statuts approuvés par les membres et par les autorités compétentes.

Le fonctionnement sera établi en observant les deux principes

- il rispetto della reciproca parità tra Italia e Francia ;
- la garanzia dell'applicazione del bilinguismo tra i membri.

Il finanziamento del G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » sarà assicurato pariteticamente dai membri, secondo le modalità previste dallo statuto.

généraux suivants :

- le respect de la parité entre le membre italien et le membre français ;
- la garantie de l'application du bilinguisme entre les membres.

Le financement du G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » sera assuré à parité par les membres, selon les modalités prévues aux statuts sans préjudice de financements extérieurs.

Articolo 8 - Durata

La durata della presente convenzione è illimitata, fino allo scioglimento del G.E.C.T. « P.M.I.B.B. ».

Articolo 9 - Procedure di modifica

Tutte le modifiche della presente convenzione sono sottoposte alle stesse regole della sua approvazione.

Articolo 10 - Modalità di scioglimento

Il G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » potrà essere sciolto con decisione unanime dei suoi membri o su domanda d'una autorità competente che abbia un interesse legittimo, in conformità alle modalità indicate dallo statuto.

Articolo 11 - Competenze giurisdizionali

Il diritto comunitario riguardante la competenza giurisdizionale si applica alle diverse controversie di cui è parte il G.E.C.T. « P.M.I.B.B. ».

Nei casi non previsti dal diritto comunitario, sono competenti a dirimere le diverse controversie le giurisdizioni italiane.

Articolo 12 - Entrata in vigore e notifiche

La presente convenzione entra in

Article 8 - Durée

La durée de la présente convention est illimitée. Elle prendra fin avec la dissolution du G.E.C.T. « P.M.I.B.B. ».

Article 9 - Procédures de modification

Toute modification de la présente convention est soumise aux mêmes règles que son approbation.

Article 10 - Modalités de dissolution

Le G.E.C.T. « P.M.I.B.B. » peut être dissous par décision unanime de ses membres selon les modalités déterminées dans les statuts ou sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

Article 11 - Compétence juridictionnelle et différends

Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité, le droit communautaire concernant la compétence juridictionnelle s'applique aux différends auxquels est partie le G.E.C.T. « P.M.I.B.B. ».

Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par le droit communautaire, les juridictions compétentes pour le règlement des différents litiges sont les juridictions italiennes.

Article 12 - Entrée en vigueur et notification

La présente convention entre en vigueur dès que le G.E.C.T.

vigore il giorno successivo a quello della sua registrazione o pubblicazione nel Giornale Ufficiale dell'Unione Europea.

I membri informano gli Stati membri interessati della presente convenzione.

« P.M.I.B.B. » acquiert la personnalité juridique, soit le jour de la publication des statuts à l'issue de la procédure décrite à l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

Les membres informent les Etats membres concernés, ainsi que le Comité des Régions, de la présente convention.

Il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena,**L'Office de l'Environnement de la Corse,**

Aderiscono alla Convenzione europea recante creazione del Parco Marino Internazionale delle Bocche di Bonifacio - G.E.C.T.

Adhèrent à la Convention européenne portant création du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio - G.E.C.T.

Fatto in 2 esemplari, in lingua italiana e francese, entrambi i testi facenti fede, a Spargi, Casa del Parco, 07024 La Maddalena (OT) Sardegna, Italia.

Fait en 2 exemplaires, en langue italienne et française, chacun de ces textes faisant également foi, à Spargi, Casa del Parco, 07024 La Maddalena (OT) Sardaigne, Italie.

Firmata nelle Bocche di Bonifacio,
il,
Per il Parco Nazionale dell'Arcipelago
di La Maddalena,
il Presidente,

Signée dans les Bouches de Bonifacio,
le,
Pour l'Office de l'Environnement de la
Corse,
le Président,

Dott. Giuseppe BONANNO,

Monsieur Jérôme POLVERINI,



Bozza - Projet

**STATUTO DEL
G.E.C.T. - PARCO MARINO INTERNAZIONALE DELLE BOCHE DI
BONIFACIO**

**STATUTS DU
G.E.C.T. - PARC MARIN INTERNATIONAL DES BOUCHES DE BONIFACIO**

**Settembre - Septembre
2009**

INDICE**TITOLO I****FORMA - DENOMINAZIONE - SEDE -
EMBLEMA - TERRITORIO - OGGETTO -
DURATA****Art. 1 - Forma****Art. 2 - Denominazione****Art. 3 - Sede****Art. 4 - Emblema****Art. 5 - Territorio****Art. 6 - Oggetto****Art. 7 - Durata****TITOLO II****FONDO - MEMBRI - DOMICILIAZIONE -
RECESSO****Art. 8 - Fondo****Art. 9 - Membri****Art. 10 - Domiciliazione****Art. 11 - Recesso****TITOLO III****ORGANI****Art. 12 - Organi****Art. 13 - Assemblea dei membri****Art. 14 - Convocazione****Art. 15 - Presidenza e conduzione lavori****Art. 16 - Consultazione scritta****Art. 17 - Verbali e informazione ai membri****Art. 18 - Il presidente****Art. 19 - Il direttore****Art. 20 - Indennità e rimborso spese****Art. 21 - Collegio dei revisori****Art. 22 - Comitato scientifico****TITOLO IV****BILANCI****Art. 23 - Bilancio preventivo****Art. 24 - Bilancio d'esercizio****TITOLO V****SCIoglimento E LIQUIDAZIONE****Art. 25 - Scioglimento e liquidazione****Art. 26 - Clausola arbitrale****Art. 27 - Regolamento Interno****Art. 28 - Lingue ufficiali****SOMMAIRE****TITRE I****FORME - DENOMINATION - SIEGE -
EMBLEME - TERRITOIRE - OBJET -
DUREE****Art. 1 - Forme****Art. 2 - Dénomination****Art. 3 - Siège****Art. 4 - Emblème****Art. 5 - Territoire****Art. 6 - Objet****Art. 7 - Durée****TITRE II****FOND - MEMBRES - DOMICILE -
RETRAIT****Art. 8 - Fonds****Art. 9 - Membres****Art. 10 - Election de domicile des
membres****Art. 11 - Retrait****TITRE III****ORGANES****Art. 12 - Organes****Art. 13 - Assemblée des membres****Art. 14 - Convocation****Art. 15 - Présidence et conduite du travail****Art. 16 - Consultation écrite****Art. 17 - Procès-verbaux et informations
aux membres****Art. 18 - Le président****Art. 19 - Le directeur****Art. 20 - Indemnités et frais****Art. 21 - Collège des commissaires aux
comptes****Art. 22 - Comité scientifique****TITRE IV****BUDGETS****Art. 23 - Budget****Art. 24 - Budget de fonctionnement****TITRE V****DISSOLUTION - LIQUIDATION****Art. 25 - Dissolution et liquidation****Art. 26 - Règlement amiable des
différends et clause d'arbitrage****Art. 27 - Règlement interne**

Art. 29 - Rinvio

Art. 30 - Registrazione e pubblicazione

Art. 28 - Langues officielles

Art. 29 - Renvoi

Art. 30 - Inscription et publication

TITOLO I FORMA - DENOMINAZIONE - SEDE - EMBLEMA - TERRITORIO - OGGETTO - DURATA	TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - EMBLEME - TERRITOIRE - OBJET - DUREE
<p>Art. 1 - Forma</p> <p>Tra il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena (Italia), in seguito denominato "P.N.A.L.M." e l'Ufficio dell'Ambiente della Corsica (Francia), in seguito denominata "O.E.C.", firmatari della convenzione di cooperazione territoriale europea, è costituito un Gruppo Europeo di Cooperazione Territoriale, in seguito denominato "G.E.C.T."</p> <p>Il G.E.C.T. è retto dai Regolamenti Europei in vigore, dal presente Statuto e dal Regolamento interno del G.E.C.T. che potrà essere adottato dall'Assemblea dei Membri.</p>	<p>Art. 1 - Forme</p> <p>Un Groupement Européen de Coopération Territoriale, ci-après dénommé "G.E.C.T.", est constitué entre le Parc National de l'Archipel de La Maddalena (Italie), ci-après dénommé "P.N.A.L.M." et l'Office de l'Environnement de la Corse (France), ci-après dénommé "O.E.C.", signataires de la convention de coopération territoriale européenne.</p> <p>Le G.E.C.T. est régi par le règlement (CE) n° 1082/2006, par la convention conclue entre le Parc National de l'Archipel de La Maddalena et l'Office de l'Environnement de la Corse le _____, notamment son article 6, par les présents statuts et par le règlement interne qui pourra être adopté par l'assemblée des membres.</p> <p>Pour les questions qui ne rentrent pas dans le cadre du paragraphe susvisé, le droit italien s'applique.</p>
<p>Art. 2 - Denominazione</p> <p>Il G.E.C.T. è denominato "Parco Marino Internazionale delle Bocche di Bonifacio", in seguito denominato "P.M.I.B.B."</p>	<p>Art. 2 - Dénomination</p> <p>Le G.E.C.T. est dénommé "Parc Marin International des Bouches de Bonifacio", ci-après dénommé "P.M.I.B.B."</p>
<p>Art. 3 - Sede</p> <p>Il P.M.I.B.B. ha sede legale in Italia, Casa del Parco, Spargi, 07024 La Maddalena (OT), Sardegna.</p> <p>Le siège scientifique du G.E.C.T. sera localisé en France, sis Caserne Montlaur, 20160 Bonifacio, Corse.</p> <p>Les centres d'accueil du public du G.E.C.T. seront localisés à Bonifacio, sis Caserne Montlaur, 20160, Corse, et à Stagnali, 07024 La Maddalena (OT), Sardegna.</p> <p>L'assemblea dei membri, con deliberazione unanime, potrà trasferire la sede ed istituire e/o sopprimere, nei modi di legge, sedi secondarie, succursali, filiali, agenzie, dipendenze e rappresentanze sia in Italia</p>	<p>Art. 3 - Siège</p> <p>Le siège du P.M.I.B.B. est fixé en Italie, Casa del Parco, Spargi, 07024 La Maddalena (S.S.), Sardaigne.</p> <p>Le siège scientifique du G.E.C.T. sera localisé en France, sis Caserne Montlaur, 20160 Bonifacio, Corse.</p> <p>Les centres d'accueil du public du G.E.C.T. seront localisés à Bonifacio, sis Caserne Montlaur 20160, Corse, et à Stagnali, 07024 La Maddalena (OT), Sardaigne.</p> <p>Sur la base d'une délibération unanime, l'assemblée des membres pourra transférer le siège et instituer et/ou supprimer, conformément au droit en vigueur, les sièges secondaires, succursales, filiales,</p>

che in Francia.

agences, dépendances et représentations aussi bien en Italie qu'en France.

Art. 4 - Emblema

Il P.M.I.B.B. ha come emblema una silhouette di marangone a ciuffo (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*).

L'uso del nome e dell'emblema è riservato al P.M.I.B.B. E disciplinato dal regolamento interno approvato dai membri e può essere dato in uso a prodotti e servizi locali che soddisfino le finalità del P.M.I.B.B.

Art. 5 - Territorio

Il territorio del P.M.I.B.B. comprende :

- nella costa italiana, il Parco Nazionale dell'Arcipelago di La Maddalena e la costa sarda da Capo Testa a Capo Figari,
- nella costa francese, la Riserva Naturale delle Bocche di Bonifacio, la Riserva Naturale delle Isole Cerbicali, la Riserva Naturale delle Tre Padule di Suartone, così come le acquisizioni del Conservatorio dello spazio litoraneo.

La delimitazione precisa del territorio del P.M.I.B.B. è indicata nella carta allegata che fa parte integrante del presente statuto.

Art. 6 - Oggetto

Il P.M.I.B.B. ha per oggetto la messa in opera di missioni volte a rilevare esigenze di collaborazione, in conformità ai termini della convenzione di cooperazione territoriale europea.

A questo titolo, il P.M.I.B.B. ha l'incarico di promuovere la protezione, la gestione e la valorizzazione congiunta delle risorse naturali e culturali, al fine di creare una strategia comune in materia di sviluppo duraturo dello spazio di cooperazione.

I membri potrebbero accordarsi per assicurare :

- l'adozione di misure adeguate in favore di un rafforzamento della sicurezza

Art. 4 - Emblème

L'emblème du P.M.I.B.B. est représenté par la silhouette d'un cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*).

L'utilisation du nom et de l'emblème est réservée au P.M.I.B.B. Elle est régie par le règlement interne approuvé par les membres et peut être mise à disposition pour la réalisation de produits et de services locaux répondant aux objectifs du P.M.I.B.B.

Art. 5 - Territoire

Le territoire de compétence du P.M.I.B.B. comprend :

- du côté italien, le territoire du Parc National de l'Archipel de La Maddalena et l'aire marine sarde de Capo Testa à Capo Figari (zone tampon),
- du côté français, la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, la Réserve Naturelle des îles Cerbicale, la Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone, ainsi que les acquisitions du Conservatoire du Littoral attenantes.

La délimitation précise du territoire du P.M.I.B.B. est indiquée sur la carte jointe faisant partie intégrante des présents statuts.

Art. 6 - Objet

Le P.M.I.B.B. a pour objet la mise en oeuvre des missions relevant des exigences de la collaboration, conformément aux termes de la convention de coopération territoriale européenne.

A ce titre, le P.M.I.B.B. est chargé de promouvoir la protection, la gestion et la valorisation conjointe des ressources naturelles et culturelles, afin de mettre en oeuvre une stratégie commune en matière de développement durable de l'espace de coopération et des principes d'administration harmonisés.

A ce titre, cette stratégie pourrait également être valorisée par l'inscription des Bouches

marittima nel Stretto Internazionale di Bonifacio, attraverso una rappresentanza giuridica e istituzionale internazionale presso delle Organizzazioni Governative o non governative, tra cui l'O.M.I. ;

- strumenti di comunicazione e controlli scientifici indispensabili per la realizzazione dei piani di gestione che vertono particolarmente su ambienti, spazi e problematiche di gestione prioritari (praterie di poseidonie, ecosistemi microinsulari, cernie, goéland d'Audouin, cormorani, puffin, patelle giganti, impatto della frequentazione turistica) ;
- le iniziative rivolte a limitare l'impatto della frequentazione umana sui settori più sensibili (lagune, dune, erbe ...) ;
- l'equipaggiamento per gli agenti del parco volto ad armonizzare i mezzi di gestione messi a loro disposizione ;
- azioni congiunte di manutenzione e restauro delle ambienti terrestri o marini notevoli (dune, zone umide...) ;
- un sistema di informazione geografica comune agli amministratori ;
- la formazione per i funzionari del P.M.I.B.B. e per i loro partners, nonché degli scambi di esperienza in ambiti scientifici e culturali ;
- strumenti congiunti di comunicazione ;
- una riunione annuale per valutare le differenti azioni di gestione e di protezione del patrimonio naturale comune ;
- ricorrere a finanziamenti regionali, nazionali e/o comunitari per l'attuazione di programmi o progetti di cooperazione territoriale cofinanziati dalla Comunità a titolo del Fondo Europeo di Sviluppo Regionale, del Fondo Sociale Europeo e/o del Fondo di Coesione.

de Bonifacio sur la liste du patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O., conformément aux dispositions prévues par la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972.

Les membres pourraient s'accorder pour assurer notamment :

- l'adoption de mesures adéquates en faveur d'un renforcement de la sécurité maritime dans le détroit international de Bonifacio, par une représentativité juridique et institutionnelle internationale auprès des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, dont l'O.M.I. ;
- des outils de communication et des suivis scientifiques indispensables à la mise en œuvre des plans de gestion, portant notamment sur les milieux, les espèces et les problématiques de gestion prioritaires (herbiers de posidonies, écosystèmes micro-insulaires, mérou, goéland d'Audouin, cormoran, puffin, patelle géante, impact de la fréquentation touristique...) ;
- des aménagements permettant de limiter l'impact de la fréquentation humaine sur les secteurs les plus sensibles (lagunes, dunes, herbiers...) ;
- l'acquisition des équipements pour les agents du parc visant à harmoniser les moyens de gestion mis à leur disposition ;
- des actions conjointes d'entretien et de restauration des milieux remarquables terrestres et marins (dunes, zones humides...) ;
- un système d'information géographique commun aux gestionnaires ;
- des formations pour les agents du P.M.I.B.B. et leurs partenaires, ainsi que des échanges d'expériences dans les domaines scientifiques et culturels ;
- des outils conjoints de communication ;
- une réunion annuelle pour évaluer les différentes actions de gestion et de protection du patrimoine naturel commun ;
- la recherche de financements régionaux, nationaux et/ou

communautaires pour la mise en oeuvre de programmes ou projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté Européenne au titre du Fonds Européen de Développement Régional, du Fonds Européen Social et/ou du Fonds de Cohésion.

Art. 7 - Durata

La durata del P.M.I.B.B. è illimitata, fino al suo scioglimento.

Il P.M.I.B.B. diventerà operativo sin dal completamento delle formalità di registrazione e/o pubblicazione previste dall'articolo 5 del regolamento CE 1082/2006.

Art. 7 - Durée

La durée des présents statuts est illimitée. Elle prendra fin avec la dissolution du P.M.I.B.B.

Le P.M.I.B.B. est opérationnel à compter de la date d'achèvement des formalités de publication prévues à l'article 5 du règlement CE 1082/2006.

TITOLO II
FONDO - MEMBRI - DOMICILIAZIONE -
RECESSO

Art. 8 - Fondo

Il fondo iniziale è di €. 200 000 (€.duecentomila), costituito dai contributi versati dei membri fondatori in ragione di € 100 000 (€.centomilla) ciascuno.

Il fondo potrà essere aumentato con i contributi comunitari, nazionali o regionali e/o dei contributi annuali dei membri, senza che ciò comporti modifica del presente statuto.

L'assemblea dei membri, in base al bilancio preventivo proposto dal direttore, delibera all'unanimità l'ammontare annuale dei contributi e la data della loro esigibilità.

In caso di superamento del bilancio preventivo approvato, i disavanzi necessari per completare il finanziamento delle attività e la richiesta complementare di contributi ai membri dovranno essere deliberati a maggioranza dall'assemblea, su proposta del direttore.

Le eventuali perdite verranno coperte nello stesso modo, attraverso richiesta di ulteriori contributi deliberati a maggioranza dall'assemblea dei membri, su proposta del direttore.

TITRE II
FONDS - MEMBRES - DOMICILE -
RETRAIT

Art. 8 - Fonds

Le fonds initial est de 200 000 € (deux cents mille Euro), constitué par les contributions versées par les membres fondateurs à hauteur de 100 000 euros (cent mille Euro) chacun.

Le fonds pourra être abondé par des contributions communautaires, nationales ou régionales et/ou par une augmentation de la contribution annuelle des membres, sans que cela n'entraîne de modification des présents statuts.

L'assemblée des membres, sur la base du budget prévisionnel proposé par le directeur, délibère à l'unanimité sur le montant annuel des contributions et la date de leur exigibilité.

En cas de dépassement du budget prévisionnel approuvé, les avances nécessaires pour compléter le financement des activités et la demande complémentaire de contributions adressée aux membres devront être décidées à la majorité de l'assemblée, sur proposition du directeur.

Les pertes éventuelles seront couvertes selon le même mode, par le biais d'une demande de contributions ultérieures

Sono ulteriori entrate del P.M.I.B.B. la remunerazione per i servizi resi e ogni altra risorsa autorizzata dal regolamento CE 1082/2006 e dalla normativa nazionale del paese dove ha la sede il P.M.I.B.B.

Presentandosene la necessità i membri, con delibera unanime dell'assemblea, potranno effettuare finanziamenti, a titolo gratuito, a favore del P.M.I.B.B.

Art. 9 - Membri

Sono membri del P.M.I.B.B. i membri fondatori : il P.N.A.L.M. e l'O.E.C. A ciascuno di essi spetta un numero uguale voti ed esattamente 8 voti ciascuno.

I membri possono, per iscritto, formulare domande e richiedere informazioni sulle attività del P.M.I.B.B. al direttore, che risponderà entro un mese, sempre per iscritto.

Art. 10 - Domiciliazione dei membri

Il domicilio legale dei membri per ogni rapporto con il P.M.I.B.B. è quello risultante dal libro dei membri e, in mancanza o difformità da quello reale, si intende eletto, ad ogni effetto di legge, presso la sede legale del P.M.I.B.B.

Art. 11 - Recesso

Ogni membro potrà recedere dal P.M.I.B.B. Il membro che recede dovrà comunicare il proprio recesso a mezzo di raccomandata con avviso di ricevimento al presidente del P.M.I.B.B., con un preavviso di almeno un anno.

Esso rimane tuttavia vincolato verso il P.M.I.B.B. in relazione agli obblighi assunti personalmente o validamente deliberati dal P.M.I.B.B. prima della comunicazione del recesso.

décidées à la majorité de l'assemblée des membres, sur proposition du directeur.

Des recettes ultérieures du P.M.I.B.B. pourront être constituées par la rémunération de services, ainsi que par toutes autres ressources autorisées par le règlement CE 1082/2006 et la législation nationale du pays où le P.M.I.B.B. a son siège.

En cas de nécessité, les membres pourront effectuer, sur la base d'une délibération unanime de l'assemblée, des dons en faveur du P.M.I.B.B.

Art. 9 - Membres

Sont membres du P.M.I.B.B. les membres fondateurs suivants : le P.N.A.L.M. et l'O.E.C., chacun d'entre eux bénéficiant d'un nombre de voix égales et exactement 8 voix chacun.

Les membres peuvent formuler une demande ou requérir des informations sur l'activité du P.M.I.B.B. à l'attention du directeur, par écrit, qui répondra, toujours par écrit, dans un délai d'un mois.

Art. 10 - Election de domicile des membres

L'ensemble des documents destinés à chaque membre sera adressé au domicile de celui-ci, tel que prévu dans la convention européenne. En cas de modification du domicile élu, le membre concerné en informera le P.M.I.B.B.

Art. 11 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du P.M.I.B.B. Le membre qui se retire devra communiquer son retrait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du P.M.I.B.B., avec un préavis d'au moins une année.

Ce dernier restera redevable de l'ensemble des obligations dues personnellement ou officiellement délibérées par l'assemblée des membres du P.M.I.B.B. avant la communication de son retrait.

Le retrait de l'un des membri entrainera de facto la dissolution du G.E.C.T.

Le retrait de l'un des membres entrainera de facto la dissolution du G.E.C.T.

TITOLO III
ORGANI

Art. 12 - Organi

Sono organi del P.M.I.B.B. :

- a) l'assemblea ;
- b) il presidente ed il vice-presidente ;
- c) il direttore ;
- d) il tavolo dei territorio ;
- e) il collegio dei revisori ;
- f) il comitato scientifico.

TITRE III
ORGANES

Art. 12 - Organes

Les organes de direction du P.M.I.B.B. sont :

- a) l'assemblée ;
- b) le président et le vice-président ;
- c) le directeur et le directeur-adjoint.

Ils sont assistés :

- d) d'un conseil des représentants des territoires, composé de membres, qui sera notamment consulté pour ;
- e) d'un collège des commissaires aux comptes, dont les fonctions sont précisées aux articles 21 et 26 des présents statuts ;
- f) d'un comité scientifique.

Art.13 - Assemblea dei membri

Tutti i membri in regola con gli obblighi di legge hanno diritto di intervenire all'assemblea.

L'assemblea rappresenta l'universalità dei membri e le sue deliberazioni, prese in conformità al regolamento CE 1082/2006, alla legge del paese dove ha la sede il P.M.I.B.B., alla convenzione europea, allo statuto ed al regolamento interno, obbligano tutti i membri, compresi gli assenti ed i dissenzienti.

L'assemblea è costituita dai due membri fondatori, che designano ciascuno 7 rappresentanti.

Ogni rappresentante ha diritto ad un voto e può essere rappresentato a sua volta da un altro rappresentante munito di delega. In caso di parità, il voto del presidente varrà il doppio.

La durata del mandato è di tre anni.

Le seguenti decisioni sono prese all'unanimità :

Article 13 - Assemblée des membres

Tous les membres en règle avec les obligations légales ont le droit d'intervenir à l'assemblée.

L'assemblée représente l'ensemble des membres et ses délibérations, adoptées en conformité avec le règlement CE 1082/2006, avec la loi du pays où se situe le siège du P.M.I.B.B., avec la convention européenne, avec les statuts et le règlement interne, obligeant tous les membres, y compris les absents et les opposants.

L'assemblée est constituée des membres fondateurs, qui désignent chacun 7 représentants.

Chaque représentant a droit à un vote et peut se faire représenter par un autre représentant muni d'une délégation. A égalité de voix, le vote du président aura valeur double.

La durée du mandat est de trois ans.

Les décisions qui suivent doivent être prises à l'unanimité :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - redazione dei regolamenti interni, - modifiche della convenzione, dello statuto e del regolamento interno, come previsto dall'art.4 del regolamento CE 1082/2006, - elezione del presidente e del direttore, come previsto dal presente articolo e dall'art. 15, - qualora lo si ritenga necessario, elezione del vice- presidente, - nomina del collegio dei revisori dei conti indicandone il presidente, - nomina dei liquidatori, fissando i loro poteri, gli emolumenti e le modalità della liquidazione. | <ul style="list-style-type: none"> - rédaction des règlements internes, - modifications de la convention, des statuts et du règlement interne, tel qu'en dispose l'article 4 du règlement CE 1082/2006, - élections du président et du directeur, tel qu'en disposent le présent article et l'article 15, - en cas de nécessité, élection du vice-président, - nomination du collège des commissaires aux comptes tout en indiquant le président, - nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs, rémunérations et modalités de la liquidation. |
|---|---|

Le seguenti decisioni sono prese a maggioranza dei due terzi :

- delibere sugli indirizzi e sulle direttive generali del G.E.C.T.,
- approvazione del bilancio di esercizio e della relazione annuale delle attività svolte,
- approvazione del bilancio di previsione e del programma annuale sulle attività da svolgere,
- delibera sulle variazioni della sede e sull'istituzione e la variazione delle sedi secondarie e uffici di rappresentanza,
- approvazione delle singole operazioni previste dal bilancio di previsione.

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers (des membres ou des droits de vote) :

- délibérations sur les orientations et les directives générales du G.E.C.T.,
- approbation du budget d'exercice et du rapport annuel d'activités,
- approbation du budget prévisionnel et du programme annuel des activités à conduire,
- délibération sur les modifications du siège et sur la mise en place et la modification des sièges secondaires et des bureaux de représentation,
- approbation des opérations individuelles prévues par le budget prévisionnel.

Art. 14 - Convocazione

L'assemblea viene convocata dal presidente, ogniqualvolta lo ritenga opportuno ed almeno una volta all'anno entro 120 giorni dalla chiusura dell'esercizio, presso la sede legale o altrove, come specificato nell'avviso di convocazione, previa consultazione col direttore.

La convocazione deve essere spedita almeno 30 giorni prima della data della seduta mediante lettera raccomandata, o telegramma, o telefax oppure posta elettronica.

L'avviso di convocazione deve contenere

Art. 14 - Convocation

L'assemblée est convoquée par le président, à chaque fois qu'il le juge nécessaire, et au moins une fois par an dans les 120 jours suivant la clôture de l'exercice, au siège social ou ailleurs, tel que spécifié dans l'avis de convocation, après consultation du directeur.

La convocation doit être expédiée au moins 30 jours avant la date de la séance, par lettre recommandée, télégramme, fax ou courriel.

L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du

l'indicazione del giorno, dell'ora, del luogo della riunione e l'elenco degli argomenti all'ordine del giorno. Deve essere corredato dai progetti di risoluzione e dai relativi documenti finanziari.

L'assemblea delibera validamente con voto favorevole della maggioranza dei presenti.

L'intervento in assemblea può avvenire anche tramite mezzi di videoconferenza o teleconferenza, a condizione che tutti i partecipanti possano essere identificati e sia loro consentito di seguire la discussione, di intervenire in tempo reale alla trattazione degli argomenti affrontati, di visionare e ricevere documenti e poterne trasmettere, di partecipare alla votazione e che di tutto quanto sopra sia dato atto nel relativo verbale firmato dal presidente della riunione e dal segretario.

Verificandosi tali presupposti, l'assemblea si considera tenuta nel luogo in cui si trova il presidente e dove pure deve trovarsi il segretario.

Art.15 - Presidenza e conduzione lavori

L'assemblea è presieduta dal presidente o, in caso di sua assenza e/o impedimento, dal vice-presidente.

Funge da segretario il direttore o, in caso di sua assenza e/o impedimento, una persona designata dagli intervenuti.

Spetta al presidente dell'assemblea constatare il diritto di intervento dei partecipanti alla riunione, la regolarità delle deleghe e la validità della costituzione della riunione, nonché escludere dalla riunione coloro che non hanno il diritto di parteciparvi. Il presidente regola lo svolgimento della riunione, disciplina gli intervenuti, dirige e regola la discussione, stabilisce ordine e procedure della votazione nonché le modalità di rilevazione dei voti e risolve eventuali contestazioni.

Art. 16 - Consultazione scritta

Il presidente spedisce per lettera raccomandata con ricevuta di ritorno, fax o

jour. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et des documents financiers concernés.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint, à savoir lorsque est présente à minima la moitié des représentants de chacun des membres.

L'intervention au sein de l'assemblée peut également avoir lieu en utilisant la vidéoconférence ou la téléconférence, à condition que tous les participants puissent être identifiés et autorisés à suivre la discussion, intervenir en temps réel aux discussions sur les thèmes abordés, visionner et recevoir les documents et pouvoir les transmettre, participer au vote et que l'ensemble de ce qui précède soit acté dans un procès-verbal signé par le président de la réunion et le secrétaire.

Après vérification de ces dispositions, l'assemblée est considérée tenue dans le lieu où se trouvent le président et le secrétaire.

Art 15 - Présidence et conduite du travail

L'assemblée est présidée par le président, ou, en cas d'absence et/ou d'empêchement, par le vice-président.

Le directeur fait office de secrétaire ou, en cas d'absence et/ou d'empêchement, une personne désignée par les intervenants.

Il revient au président de l'assemblée de vérifier le droit d'intervention des participants à la réunion, la régularité des délégations et la validité de la constitution de la réunion, et même d'y exclure ceux qui n'ont pas le droit d'y participer. Le président règle la conduite de la réunion, organise les interventions, dirige et règle la discussion, établit l'ordre et la procédure des votes et même les modalités de dépouillement des votes, et résout les éventuels différends.

Art. 16 - Consultation écrite

Le président envoie à chaque membre, par lettre recommandée avec accusé de

e.mail, a ciascun membro l'ordine del giorno con il testo delle risoluzioni proposte ed i relativi documenti informativi.

Entro trenta giorni dal ricevimento, i membri devono esprimere il loro voto tramite lettera raccomandata con ricevuta di ritorno.

Il membro che non risponde nel termine previsto si ritiene astenuto.

Il verbale della consultazione scritta viene redatto dal segretario e sottoscritto dallo stesso e dal presidente. Dovrà riportare il risultato del voto e la risposta di ciascun membro.

Art. 17 - Verbali e informazioni ai membri

Le deliberazioni delle assemblee devono constare da verbali redatti in italiano e francese e sottoscritti dal presidente e dal segretario, ai sensi del regolamento CE 1082/2006 e della legge.

I membri hanno diritto di prendere visione di tutti i registri e gli atti depositati presso la sede legale per le assemblee già convocate e di ottenerne copia a proprie spese.

Art. 18 - Il presidente

Il presidente viene nominato dall'assemblea su indicazione di uno dei membri fondatori che non abbia provveduto ad indicare per lo stesso periodo il direttore. La durata del mandato è di tre anni.

Il presidente ha la firma e la rappresentanza legale del P.M.I.B.B. nei confronti dei terzi ed in giudizio.

Convoca e presiede l'assemblea dei membri, fissa l'ordine del giorno,

réception, fax ou courriel, l'ordre du jour avec le texte des résolutions proposées et les divers documents y afférents.

Dans les trente jours à compter de la réception, les membres doivent exprimer leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre qui ne répond pas dans le délai prévu est considéré comme s'abstenant.

Le procès-verbal de la consultation est rédigé par le secrétaire et signé par ce dernier ainsi que par le président. Il devra rapporter le résultat du vote et la réponse de chacun des membres.

Art. 17 - Procès-verbaux et informations aux membres

Les délibérations de l'assemblée doivent être rédigées sous forme de procès-verbaux, en italien et français, et signées par le président et le secrétaire, en conformité avec le règlement CE 1082/2006 et la loi.

Les membres ont le droit de prendre connaissance de tous les registres et actes déposés au siège social pour les assemblées déjà convoquées et d'en obtenir copie à leurs frais.

Chacun des membres assure conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat l'accès des citoyens aux informations ayant trait aux décisions et activités du G.E.C.T.

Art. 18 - Le président

La présidence du G.E.C.T. est alternée entre chacun des deux membres. Le président est élu par l'assemblée pour une période de trois ans.

Le président dispose de la signature et de la représentation légale du P.M.I.B.B. dans les rapports avec les tiers et les tribunaux.

Il convoque et préside l'assemblée des membres, fixe l'ordre du jour, après avis du directeur. Il veille à l'application des délibérations de l'assemblée, ainsi qu'au

sentito il direttore. Vigila sull'attuazione delle deliberazioni dell'assemblea, vigila sull'osservanza dello statuto ed il buon funzionamento del P.M.I.B.B.

respect des statuts et au bon fonctionnement du P.M.I.B.B.

Art. 19 - Il direttore

Il G.E.C.T. è amministrato da un direttore, che viene nominato dall'assemblea su indicazione di uno dei membri fondatori. La durata del primo mandato è di quattro anni e di tre anni per i mandati successivi.

Il direttore è investito dei più ampi poteri per l'ordinaria amministrazione del P.M.I.B.B., con facoltà di compiere tutti gli atti ritenuti opportuni per l'attuazione ed il raggiungimento degli scopi del P.M.I.B.B., in Italia come in Francia e nel territorio della Comunità Europea, escluso soltanto quanto rimesso dal regolamento CE 1082/2006, dalla legge dello stato dove ha la sede sociale il P.M.I.B.B., e dallo statuto alla competenza dell'assemblea, esercita i poteri delegatigli dall'assemblea, cura l'attuazione delle deliberazioni degli organi collegiali, stipula contratti e convenzioni, gestisce il personale, nomina avvocati e procuratori speciali abilitati alle liti, propone all'assemblea il contributo annuale che deve essere richiesto ai membri, redige il bilancio preventivo e quello consuntivo da sottoporre all'approvazione dell'assemblea, gli spetta la rappresentanza del G.E.C.T. per gli atti compresi nelle sue attribuzioni.

Art. 19 - Le directeur

La direction du G.E.C.T. est assurée en alternance par l'O.E.C. et par le P.N.A.L.M. La durée du mandat est de trois ans

Le directeur est investi des plus larges pouvoirs pour la gestion courante du P.M.I.B.B., avec la faculté d'adopter toutes les mesures jugées appropriées pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du P.M.I.B.B., en Italie comme en France et sur le territoire de la Communauté Européenne, non seulement comme formulé par le règlement CE 1082/2006, mais aussi par la loi de l'Etat où se situe le siège social du P.M.I.B.B., et par le statut. Le directeur exerce les pouvoirs que l'assemblée lui délègue. Il s'occupe de la mise en œuvre des délibérations des organes collégiaux, stipule les contrats et les conventions, gère le personnel, nomme avocats et procureurs pour la conduite des litiges, propose à l'assemblée la contribution annuelle à demander aux membres, rédige le budget prévisionnel et le bilan qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il dispose de la représentativité du G.E.C.T. pour les actes qui font partie de ses charges.

Art. 20 - Indennità e rimborso spese

Ai rappresentanti dei membri nell'assemblea, al presidente ed al direttore spetta il rimborso delle spese sostenute per l'esercizio delle loro funzioni e un'indennità che verrà deliberata dall'assemblea.

Art. 20 - Indemnités et frais

Les représentants des membres de l'assemblée, le président et le directeur bénéficient du remboursement des dépenses subvenues dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'une indemnité qui sera délibérée par l'assemblée.

Art. 21 - Collegio dei revisori

L'assemblea nomina il collegio dei revisori che si compone di 6 membri, di cui 3 membri effettivi e 3 supplenti. Tra essi, l'assemblea nomina il presidente, su indicazione di uno dei membri fondatori, che non abbia provveduto ad indicare il presidente del comitato scientifico.

Art. 21 - Collège des commissaires aux comptes

L'assemblée nomme le collège des commissaires aux comptes qui se compose de 6 membres, dont 3 titulaires et 3 suppléants. Parmi ceux-ci, l'assemblée nomme le président sur proposition d'un des membres fondateurs.

I revisori durano in carica per tre esercizi e sono rieleggibili. Les commissaires aux comptes restent en fonction durant trois exercices et sont rééligibles.

Ai revisori spetta il compenso stabilito dall'assemblea al momento della nomina. Les honoraires des commissaires aux comptes sont établis par l'assemblée au moment de la nomination.

Il collegio assiste alle riunioni dell'assemblea, esercita il controllo contabile del P.M.I.B.B., verificando atti, documenti e registri, presenta le proprie osservazioni in tutte le consultazioni dei membri. Le collège assiste aux réunions de l'assemblée, exerce le contrôle comptable du P.M.I.B.B., en vérifiant actes, documents et registres, présente ses propres observations dans toutes les consultations des membres.

L'ingiustificata assenza a tre riunioni consecutive comporta l'automatica decadenza dalla carica. Une absence injustifiée à trois réunions consécutives entraîne automatiquement la relève de la fonction.

In caso di decadenza o dimissioni di un componente del collegio dei revisori, l'assemblea, su proposta del presidente, provvede senza indugio a nominare un successore che dura in carica fino alla scadenza naturale del collegio. En cas de retrait ou de démission d'un membre du collège des commissaires aux comptes, l'assemblée, sur proposition du président, procède sans délai à la nomination d'un successeur qui restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du collège.

Il controllo di gestione del P.M.I.B.B., dell'utilizzo delle risorse del fondo e dei finanziamenti pubblici relativi alle attività svolte in Sardegna è demandato alla sezione della corte dei conti della Sardegna, mentre il controllo relativo alle attività svolte in Corsica è demandato all'omologo Ente di controllo della Corsica e i due enti di controllo provvederanno a scambiarsi le opportune informazioni. Le contrôle de la gestion du P.M.I.B.B., de l'utilisation des ressources du fond et des financements publics relatifs aux activités menées en Sardaigne est demandé à la session de la cour des comptes de Sardaigne, tandis que le contrôle relatif aux activités menées en Corse est demandé à l'organe de contrôle homologue de la Corse et les deux entités de contrôle devront s'échanger les informations jugées utiles.

Art. 22 - Comitato scientifico

Il comitato scientifico è composto da 20 membri, esperti nelle scienze naturalistiche, ambientali e territoriali.

I membri vengono nominati dall'assemblea, su proposta del membri fondatori (10 ciascuno).

Il comitato elegge, nel suo seno, il presidente su indicazione del direttore.

Il presidente convoca e presiede le sedute e tiene i rapporti con gli organi e gli uffici del

Art. 22 - Comité scientifique

Le comité scientifique se compose de 20 membres, experts en sciences naturelles, environnementales et territoriales.

Les membres sont nommés par l'assemblée, sur proposition de l'un des membres fondateurs (10 chacun).

Le comité élit, en son sein, le président, sur proposition du directeur.

Le président convoque et préside les réunions et entretient les relations avec les

P.M.I.B.B., avendo accesso a tutti i suoi atti e documenti. organes et les bureaux du P.M.I.B.B., ayant accès à tous les actes et documents.

Provvede ad esprimere, in rapporto alle proprie competenze, il proprio parere sui piani di gestione. A richiesta degli organi del G.E.C.T. e del direttore, si esprime su ogni altra questione per la quale si ritenga necessario. Il exprime, dans le cadre de ses propres compétences, son opinion sur les plans de gestion. A la demande des organes du G.E.C.T. et du directeur, il s'exprime sur toutes les autres questions pour lesquelles il le juge nécessaire.

Può proporre iniziative in materia di ricerca scientifica, didattica ed informazione ambientale. Il peut proposer des initiatives en matière de recherche scientifique, d'éducation et d'information environnementales.

TITOLO V BILANCI

TITRE V BUDGETS

Art. 23 - Bilancio preventivo

Il direttore redige, entro il trenta ottobre di ogni anno, il bilancio preventivo individuando le attività, le necessità finanziarie e l'ammontare dei contributi.

Art. 23 - Budget

Le directeur rédige, avant le trente octobre de chaque année, le budget prévisionnel individualisant les activités, les besoins financiers et le montant des contributions.

Art. 24 - Bilancio d'esercizio

L'esercizio chiude al 31 dicembre di ogni anno.

Art. 24 - Budget de fonctionnement

L'exercice se clôture au 31 décembre de chaque année.

Al termine di ogni esercizio, il direttore provvederà alla redazione del bilancio secondo le disposizioni vigenti dello stato in cui il P.M.I.B.B. ha la sede sociale.

Au terme de chaque exercice, le Directeur procèdera à la rédaction du budget, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat dans lequel le P.M.I.B.B. a son siège social.

L'assemblea dei membri delibererà sulla sua approvazione e sulla destinazione di eventuali utili e sugli avanzi di gestione di ogni genere, fatto salvo la quota da destinare alle riserve obbligatorie.

L'assemblée des membres délibère sur son approbation et sur la destination de l'éventuel profit et sur les restes de gestion de tout genre, exception faite de la part destinée aux réserves obligatoires.

TITOLO VI SCIoglimento - LIQUIDAZIONE

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 25 - Scioglimento e liquidazione

Il P.M.I.B.B. può essere sciolto per decisione unanime dell'assemblea dei membri o, qualora non soddisfi più le condizioni previste nell'art.1 paragrafo 2° e nell'art.7 del regolamento CE n. 1082 / 2006 del parlamento europeo e del consiglio del 5 luglio 2006, per disposizione dell'organo giurisdizionale competente o dell'autorità competente dello stato in cui il P.M.I.B.B. ha la sede legale.

Art. 25 - Dissolution et liquidation

Le P.M.I.B.B. peut être dissous par décision unanime des membres de l'assemblée ou, s'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 7 du règlement CE 1082/2006 du parlement européen et du conseil du 5 juillet 2006, par disposition de l'organe juridique compétent ou de l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le P.M.I.B.B. a son siège social.

En cas de liquidation du P.M.I.B.B., quelle

In caso di liquidazione del P.M.I.B.B., a qualunque causa dovuto, l'assemblea dei membri nominerà all'unanimità uno o più liquidatori anche tra non membri, determinandone i poteri e gli eventuali emolumenti.

Salvo l'assemblea stabilisca diversamente, le residue attività che risultassero disponibili al termine della liquidazione, dopo il pagamento delle passività, saranno devolute ai membri così come sarà loro responsabilità sanare, in proporzione, le eventuali perdite.

qu'en soit la cause, l'assemblée des membres nommera à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs, même parmi les non membres, et déterminera leurs pouvoirs et les éventuels honoraires.

A moins que l'assemblée n'en dispose différemment, les activités résiduelles encore disponibles au moment de la liquidation, suite au règlement du passif, seront affectées aux membres qui seront responsables de couvrir, de façon proportionnelle, les pertes éventuelles.

Art. 26 - Clausola arbitrale

Il collegio dei revisori favorirà per quanto possibile la composizione amichevole di qualsiasi controversia dovesse insorgere tra i membri e tra loro ed il P.M.I.B.B. o nei confronti di organi del P.M.I.B.B., che abbia ad oggetto diritti disponibili relativi al rapporto intercorso con la costituzione del P.M.I.B.B. e relativamente alla validità ed interpretazione della convenzione europea, dello statuto, del regolamento interno o delle deliberazioni degli organi del P.M.I.B.B.

In caso negativo, sarà deferita al giudizio di un collegio dei revisori, composto da tre arbitri di cui uno nominato dal presidente del tribunale di Tempio Pausania, che fungerà da Presidente, uno da P.N.A.L.M. ed uno dell'O.E.C., e procederà secondo la legge del luogo ove ha la sede legale il P.M.I.B.B.

Art. 27 - Regolamento interno

Sulla base dei criteri stabiliti dal regolamento CE 1082/2006 e dai membri, il direttore redige un regolamento interno, da approvare con delibera unanime dell'assemblea dei membri, che contiene l'organizzazione interna del P.M.I.B.B., i rapporti tra i membri, tra di loro ed il P.M.I.B.B. e quant'altro ritenuto necessario per il suo funzionamento.

Ce règlement devra être approuvé par l'assemblée lors de la dernière réunion plénière de la première année d'existence.

Art. 26 - Règlement amiable des différends et clause d'arbitrage

En cas de différend entre les membres, entre ceux-ci et le P.M.I.B.B. ou entre les organes du P.M.I.B.B. et relatif à la validité, à l'interprétation de la convention, des statuts, du règlement interne et des délibérations de l'assemblée du P.M.I.B.B., il sera fait usage de tout moyen visant à un règlement amiable, et le cas échéant, fait appel à une médiation qui pourra être notamment assurée par le Collège des Commissaires aux Comptes.

Art. 27 - Règlement interne

Sur la base des critères établis par le règlement CE 1082/2006 et par les membres, le directeur rédige un règlement interne qui doit être approuvé par délibération unanime de l'assemblée, précisant l'organisation interne du P.M.I.B.B., les rapports entre les membres, entre ces derniers et le P.M.I.B.B. et tout ce que l'on juge nécessaire pour son fonctionnement.

Ce règlement devra être approuvé par l'assemblée lors de la dernière réunion plénière de la première année d'existence.

Art. 28 - Lingue ufficiali

Le lingue ufficiali di lavoro saranno l'italiano ed il francese.

Art. 28 - Langues officielles

Les langues officielles de travail seront l'italien et le français.

Art. 29 - Rinvio

Per quanto non espressamente previsto nello statuto, si applicano le disposizioni del regolamento CE 1082/2006 e della legge dello stato ove ha la sede legale il P.M.I.B.B.

Art. 29 - Renvoi

Lorsque cela n'est pas expressément prévu par les statuts, sont applicables les dispositions du règlement CE 1082/2006 et de la loi de l'Etat où le P.M.I.B.B. dispose de son siège social.

Art. 30 - Registrazione e pubblicazione

Il P.M.I.B.B. acquisirà la personalità giuridica con la registrazione della convenzione europea e dello statuto e/o la loro pubblicazione nella Gazzetta Ufficiale della Comunità Europea.

Art. 30 - Inscription et publication

Le P.M.I.B.B. acquiera la personnalité juridique à compter de l'inscription de la convention européenne et des statuts et/ou leur publication au Journal Officiel de la Communauté Européenne.

I membri o le persone fisiche sono responsabili solidalmente ed illimitatamente per gli atti compiuti prima dell'acquisizione della personalità giuridica, a meno che il P.M.I.B.B. li ratifichi nella prima assemblea dei membri.

Les membres ou les personnes physiques sont responsables de manière solidaire et illimitée pour les actes commis avant l'acquisition de la personnalité juridique, à moins d'une ratification par le P.M.I.B.B. lors de la première assemblée des membres.

Art. 31 - Normes transitoires

La présidence de la première assemblée du G.E.C.T. sera assurée par le président de l'O.E.C., avec la nomination du vice-président du P.N.A.L.M.

Art. 31 - Normes transitoires

La présidence de la première assemblée du G.E.C.T. sera assurée par le président de l'O.E.C., avec la nomination du vice-président du P.N.A.L.M.

Le directeur pourrait être français avec un directeur adjoint italien.

Le directeur pourrait être français avec un directeur adjoint italien.

La durée du premier mandat est de quatre ans.

La durée du premier mandat est de quatre ans.